



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A L'INDEMNISATION DES
PREJUDICES RENCONTRES PAR EVERE DANS L'EXECUTION DE LA
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

dont le siège est 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté N° en date du 10 avril 2015

Ci-après dénommée « **MPM** »

ET

LA SOCIETE EVERE SAS,

Société par Actions Simplifiée au capital de 29.000.000 euros, représentée par son Président en exercice, M. Claude SAINT-JOLY dont le siège est sis à Montpellier (34000), 1140 Avenue ALBERT EINSTEIN, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 483 665 873

Ci-après dénommée « **EVERE** »

Ci-après et ensemble : « **Les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Afin de respecter le programme de son schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés du 19 décembre 2002, MPM s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique.
2. Par délibération du 20 décembre 2003, le Conseil communautaire a validé le principe du recours à la délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets.
3. Une convention de délégation de service public a été conclue à cet effet (ci-après « **la Convention** ») le 18 juillet 2005 avec un groupement d'entreprises composé des sociétés Urbaser SA et Valorga International.
4. Le groupement, conformément à ce qui était prévu par la Convention, a créé une société dédiée à l'exploitation du site, EVERE qui est donc le délégataire de l'usine sise sur la commune de Fos-sur-Mer.
5. Au titre de la Convention, EVERE a notamment pour mission :
 - La conception, le financement, la réalisation du centre de traitement des déchets (ci-après « **CTM** » ou « **l'Installation** ») et de ses équipements,
 - La demande et l'obtention, sous sa seule responsabilité, de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées,
 - L'exploitation technique du CTM et la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers.

Le CTM que le Déléataire s'est engagé à réaliser aux termes de la convention portait sur un investissement prévisionnel de 280.087.690 € HT, valeur février 2004.

6. L'exécution de la Convention, tant durant la construction que durant l'exploitation de l'Installation, a été marquée par plusieurs désaccords entre les parties tenant à l'indemnisation de surcoûts dont EVERE demandait à ce qu'ils soient pris en charge par MPM.

Ces surcoûts provenaient, notamment, selon EVERE :

- de travaux supplémentaires demandés par MPM à EVERE ;
 - de travaux rendus nécessaires du fait de sujétions techniques imprévues ;
 - de travaux imposés par l'autorisation d'exploiter ;
 - de travaux imposés par des organismes extérieurs de sécurité ;
 - de travaux indispensables à la réalisation dans les règles de l'art du CTM ;
 - des surcoûts récurrents d'exploitation découlant des modifications apportées au projet initial.
7. Ces différents surcoûts, détaillés en annexe (**Annexe 1**), ont eu pour effet, selon EVERE de bouleverser l'économie de la Convention dans la mesure où il est apparu que le prix de traitement à la tonne payé ne correspondait plus au coût réel supporté par EVERE dans des conditions d'exécution normale de la Convention.

8. Afin d'obtenir l'indemnisation de ces surcoûts, EVERE a déposé trois recours indemnitaires, auxquels sont associés des expertises, actuellement pendants devant le tribunal administratif de Marseille pour les montants suivants :

- **107.084.819 euros hors taxes**, valeur décembre 2010 et hors actualisation, au titre des « *préjudices subis [...] en raison des prestations supplémentaires réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public* »¹ ;
- **47.725.464,21 euros hors taxes**, valeur février 2012 et hors actualisation, au titre de l'indemnisation « *des préjudices subis, d'une part, lors de la phase de construction, et survenus postérieurement au 15 février 2009, et d'autre part, lors de la phase d'exploitation de la convention de délégation de service public* »² ;
- **14.308.124 euros hors taxes**, valeur décembre 2012 et hors actualisation, pour l'indemnisation « *des préjudices subis au cours de la phase d'exploitation de la convention de délégation de service public et plus particulièrement pour les préjudices subis au cours de l'année 2012* »³.

9. En outre, et dans la mesure où ces différents investissements ont entraîné des surcoûts d'exploitation récurrents pour EVERE pour les années 2013 et 2014, un recours d'EVERE tendant à l'indemnisation de ces surcoûts pour ces deux années est également à prendre en considération. Ces surcoûts sont évalués par EVERE à 10.600.000 euros hors taxes en valeur décembre 2014. EVERE considère ces surcoûts d'exploitation comme devant perdurer chaque année pour la période postérieure au 31 décembre 2014.

10. Le total des demandes indemnitaires d'EVERE faisant l'objet d'un recours est estimé par les Parties à un montant actualisé en valeur décembre 2014 de **261.551.704 euros** (DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS).

11. Pour appréhender le bien fondé des demandes indemnitaires d'EVERE, le Tribunal administratif de Marseille, sur demande des Parties, a nommé Monsieur BONIFAY (ci-après l'Expert) dans le cadre de deux expertises lesquelles sont actuellement pendantes :

- Par une ordonnance n° 0908347 du 7 décembre 2009, modifiée par l'Ordonnance du 26 avril 2010 le tribunal administratif de Marseille a nommé Monsieur Bonifay afin d'étudier le bien-fondé des préjudices invoqués par EVERE pour les surcoûts d'investissement intervenus avant le 15 février 2009 (ci-après l'« **Expertise n°1** »).

Dans le cadre de cette expertise, l'expert conclut, en l'état à un montant imputable à MPM de **50.608.183,45 euros**, valeur février 2010 et hors taxes.

- Par une ordonnance n° 1206743 du 26 février 2013, le Tribunal administratif a nommé M. BONIFAY afin d'apprécier le bien-fondé des chefs de préjudices invoqués par la société EVERE, durant la phase de construction postérieurement au 15 février 2009, et durant la phase d'exploitation (ci-après « **l'Expertise n°2** »).

L'expert ne s'est pas encore prononcé, au titre de l'expertise n°2, sur les différents préjudices dont EVERE sollicite l'indemnisation.

¹ Requête n°110426-3 déposée par EVERE le 11 octobre 2011

² Requête n° 1205133-3 déposée par EVERE le 30 juillet 2012

³ Requête n° 1301612-3 déposée par EVERE le 11 mars 2013

12. A ce jour, et dans le cadre de ces deux expertises, il apparaît que le montant des sommes imputables à MPM au regard (i) des travaux indispensables, (ii) des travaux supplémentaires, (iii) des sujétions techniques imprévues ou (iv) de survenance d'un cas de force majeure s'élèverait, *a minima* à une somme de **50.608.183,45** euros valeur février 2010 hors taxes. La note de synthèse n°7 réalisée par M. L'expert Bonifay est jointe en Annexe n°1.

13. Il est précisé que certaines demandes d'EVERE restent à expertiser.

Ainsi :

- 9.013.368 euros HT, restent à expertiser et à éventuellement à indemniser dans le cadre de l'**Expertise n°1** ;
- 35.594.493 euros restent à expertiser et à éventuellement indemniser dans le cadre de l'**Expertise n°2**.

14. La dernière demande indemnitaire d'EVERE ne fait pas l'objet d'une expertise.

15. Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties ont saisi le Commission de conciliation dont l'action est contractuellement prévue d'un certain nombre de désaccords relatifs à l'exécution de la Convention.

Ces différends tiennent :

- au non-respect de la clause d'exclusivité d'apport des déchets par MPM stipulée à la Convention pour un montant de 484.311 euros TTC ;
- à la prise en charge de la contribution économique territoriale et de la taxe communale d'accueil pour des montants respectifs de 3.791.477 euros TTC et 1.140.176 euros TTC
- à la prise en charge des incidences financières de l'évolution règlementaire sur les conditions de valorisation des mâchefers pour un montant de 2.419.212 euros TTC
- au remboursement de la TGAP par MPM à EVERE pour un montant de 4.206.618 euros TTC

Par un avis du 22 mai 2014, la Commission de conciliation s'est prononcée en faveur d'une indemnisation d'EVERE pour un montant total de 9.991.370,36 euros TTC en valeur décembre 2012.

16. Enfin, un incendie étant survenu dans l'Installation dans la nuit du 1er au 2 novembre 2013, et une partie des tonnages présents sur le site ainsi qu'une partie des tonnages non acheminés sur le site ont dû être évacués de l'Installation ou des centres de transfert de MPM sans traitement sur le site, en raison de l'arrêt de mise en fonctionnement du site, de la destruction partielle des installations, puis de la limitation de la capacité autorisée par l'arrêté d'exploiter pris en conséquence par les services de l'Etat.

Les Parties n'ont pu trouver de solution contractuelle sur les conséquences financières attachées à l'évacuation des déchets. Ce désaccord est donc également susceptible de donner lieu à un contentieux entre MPM et EVERE. Le montant du préjudice subi par EVERE se porte à 95 euros HT par tonne, pour 49.953 tonnes de déchets traitées jusqu'au 31 décembre 2014.

17. Ces différents désaccords et les surcoûts induits ont eu pour effet, selon EVERE, de bouleverser l'équilibre économique initial de la Convention.

18. MPM et EVERE, conscients que les expertises et les procédures judiciaires en cours et à venir seraient chronophages, longues et onéreuses, qu'il était indispensable de tout mettre en œuvre pour la meilleure continuation du service public d'élimination des déchets et afin de rétablir l'équilibre économique de la Convention, ont au prix de concessions réciproques, décidé de se rapprocher, en vue de conclure le présent protocole, sans que l'accord auquel les Parties sont parvenues ni aucune stipulation ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.
19. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure une transaction et mettre fin à l'ensemble de ces litiges (ci-après « **la Transaction** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA TRANSACTION

La Transaction a pour objet de régler les différends nés entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le présent accord vaut transaction au sens des principes établis par les articles 2044 et suivants du Code Civil et des principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public.

Il a, notamment en vertu de l'article 2052 dudit Code, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Les Parties reconnaissent, par l'effet de la Transaction, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente à l'exécution de la Convention et, plus généralement, aux faits mentionnés dans la Transaction et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. La Transaction ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause la Transaction, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Les stipulations de la Transaction n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. Concessions consenties par EVERE

En contrepartie des engagements pris par MPM à l'article 2.2 de la Transaction, EVERE :

- **accepte**, dans le délai maximum de quinze jours à compter du jugement du Tribunal administratif devenu définitif validant l'homologation de la Transaction, de se désister purement et simplement des instances introduites devant le Tribunal administratif de Marseille à savoir :
 - Instance n° 1106426-3 : Recours indemnitaire d'EVERE pour un montant de 107.084.819 € ;
 - Instance n° 1205133-3 : Recours indemnitaire d'EVERE pour un montant de 42.725.464 € ;
 - Instance n° 1301612-3 : Recours indemnitaire d'EVERE pour un montant de 14.308.124,7 €.

En vue de permettre le désistement de ces instances postérieurement au jugement d'homologation, EVERE s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de demander la suspension de l'instruction de ces instances jusqu'au jour de l'obtention du jugement d'Homologation.

A cet effet, et dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la signature de la Transaction, EVERE procédera aux diligences requises auprès du Tribunal administratif de Marseille afin de l'informer des démarches engagées par les Parties en vue de l'obtention de l'homologation de la Transaction et demander, en conséquence, les reports nécessaires pour éviter qu'une clôture d'instruction ou une audience n'intervienne avant le jugement d'homologation.

- **consent** à demander à l'Expert la suspension de l'expertise jusqu'au jour de l'obtention de l'Homologation.;

A cet effet, et dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la signature de la Transaction, EVERE procédera aux diligences requises auprès de l'Expert afin de l'informer des démarches engagées par les Parties en vue de l'obtention de l'Homologation de la Transaction et demander en conséquence la suspension des Expertises n°1 et n°2.

- **s'engage** à informer l'Expert dans un délai de 8 (HUIT) jours à compter du jour où le jugement du Tribunal administratif validant l'Homologation de la Transaction prévue à l'article 5 de la Transaction, est devenu définitif, de la Transaction afin que celui-ci constate que sa mission est devenue sans objet au titre de l'Expertise 1 et de l'Expertise 2 et adresse un rapport en ce sens au Tribunal administratif.

- **consent** à garantir MPM contre tout recours intenté par un quelconque co-contractant, co-traitant, fournisseur, prestataire, constructeur, ou filiales d'EVERE à l'encontre de MPM et relatifs aux faits mentionnés dans le préambule.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de MPM, pour les faits mentionnés dans la Transaction.
- **renonce** à la partie du préjudice subi au titre de la prise en charge des déchets consécutive à l'incendie du 2 novembre 2013 constitué par l'écart entre le montant dû dans les conditions de l'article 34 et le coût réellement supporté pour le transport et le traitement des déchets jusqu'au 31 décembre 2014.
- **renonce** à l'indemnisation de la moitié du préjudice subi au titre des surcoûts récurrents pour les exercices 2013 et 2014 visé au point 9 du Préambule.

Article 2.2. Concessions consenties par MPM

En contrepartie des engagements pris par EVERE à l'article 2.1 de la Transaction, MPM :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour EVERE dont le montant s'élève à la somme de **78.979.887** (SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT) € HT, soit 92.893.683 (QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS) € TTC du fait de la survenance des différents travaux réalisés par cette dernière, imprévus au moment de la conclusion du contrat et qui ont été rendus nécessaires du fait :
 - des travaux supplémentaires demandés par MPM à EVERE ;
 - des travaux rendus nécessaires du fait de sujétions techniques imprévues ;
 - des travaux imposés dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ;
 - des travaux imposés par des organismes extérieurs de contrôle ou de sécurité ;
 - des travaux indispensables à la réalisation dans les règles de l'art du CTM ;
 - et des surcoûts récurrents d'exploitation découlant des modifications apportées au projet initial.

L'origine de ces surcoûts et les justifications de cette somme sont précisées en **Annexe 2** de la Transaction.

Les modalités d'indemnisation de cette somme sont précisées à l'article 3 de la Transaction.

- **consent**, en vue de permettre le désistement par EVERE des instances postérieurement au jugement d'Homologation devenu définitif, à faire ses meilleurs efforts en vue de demander la suspension de l'instruction des instances visées dans le Préambule jusqu'au jour de l'obtention du jugement d'Homologation.

A cet effet, et dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la signature de la Transaction, MPM procédera aux diligences requises auprès du Tribunal administratif de Marseille afin de l'informer des démarches engagées par les Parties en vue de l'obtention de l'homologation de la Transaction et demander en conséquence les reports nécessaires pour éviter qu'une clôture d'instruction ou une audience n'intervienne avant le jugement d'homologation.

- **consent** à demander à l'Expert la suspension des expertises jusqu'au jour de l'obtention de l'Homologation.

A cet effet, et dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la signature de la Transaction, MPM procédera aux diligences requises auprès de l'Expert afin de l'informer des démarches engagées par les Parties en vue de l'obtention de l'homologation de la Transaction et demander en conséquence la suspension des Expertises n°1 et n°2.

- **s'engage** à informer l'Expert dans un délai de 8 (HUIT) jours à compter du jour où le jugement du Tribunal administratif validant l'Homologation prévue à l'article 5 de la Transaction, est devenu définitif, de la Transaction afin que celui-ci constate que sa mission est devenue sans objet au titre de l'Expertise 1 et de l'Expertise 2 et adresse un rapport en ce sens au Tribunal administratif.
- **prend acte** du désistement d'EVERE des instances précitées sans s'y opposer. Pour ce faire, MPM s'engage à formaliser son accord relatif aux désistements par la présentation de mémoires d'acceptation de désistement auprès de la même juridiction compétente, et ce, en renonçant à toute conclusion au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.
- **s'engage** à régulariser pour l'année 2014 la rémunération d'EVERE pour les déchets détournés n'ayant pu être traités ou acheminés sur le site suite à l'incendie survenu du 1^{er} au 2 novembre 2013, sur la base de la rémunération prévue à l'article 34 de la Convention, et à rémunérer EVERE selon les mêmes conditions pour les déchets qui seront détournés pour les mêmes raisons à partir du 1^{er} janvier 2015.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre d'EVERE, pour les faits mentionnés dans la Transaction.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INDEMNISATION D'EVERE

3.1.- Au regard des faits précisés dans le préambule de la Transaction, MPM reconnaît l'existence d'un préjudice indemnisable pour EVERE d'un montant de **78.979.887** € HT (SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS HT) soit 92.893.683 € TTC (QUATRE-VINGT-DOUZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS TTC) au 31 décembre 2014 (ci-après « **l'Indemnité financière** »).

Les Parties conviennent que l'Indemnité financière constitue une somme définitive et forfaitaire.

3.2.- Les Parties conviennent que l'indemnisation du préjudice d'EVERE relatif aux surcoûts d'investissement, lesquels ont aussi entraîné des surcoûts récurrents d'exploitation, nécessaire au rétablissement de l'équilibre économique initial de la Convention, sera réalisée comme suit :

- Le versement de l'Indemnité financière pour les surcoûts visés à l'article 2.2 de la Transaction jusqu'à la date du 31 décembre 2014 ;
- La modification de la redevance d'exploitation versée par MPM au profit d'EVERE à partir du 1^{er} janvier 2015, conséquence des surcoûts d'exploitation récurrents visés au point 9 du préambule et dûment accepté par les Parties dans la Transaction, par la conclusion d'un avenant n°4 entre la MPM et EVERE (ci-après « **l'Avenant n°4** »).

3.3.- Au titre de l'Indemnité financière, MPM s'engage à verser une somme de **78.979.887** € HT, soit 92.893.683 € TTC, au bénéfice d'EVERE, diminuée de la provision de 8.714.227 euros TTC (HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS) déjà constituée sur ce même objet par l'ordonnance n° 1100289 du Tribunal Administratif de Marseille, soit un solde à régler par MPM à EVERE de 84.179.456 € TTC

Les modalités de versement de cette somme sont les suivantes :

- MPM s'engage à verser à EVERE une provision représentant 22% de cette somme TTC, soit un montant de 18.519.480 (DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT) € TTC, soit 17.375.575 (DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT

SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE) € HT compte tenu des taux de TVA appliqués sur les différents postes indemnisés avant la fin de l'exercice 2015.

Les Parties s'accordent sur le fait que cette provision sera déduite du montant total de l'Indemnité financière arrêtée dans le cadre de la Transaction et devant être versée à EVERE par MPM à compter de l'Homologation de la Transaction par le Tribunal Administratif.

- A compter de la notification du jugement d'Homologation de la Transaction par le greffe du Tribunal Administratif saisi, MPM versera à EVERE le reliquat restant dû de l'Indemnité financière, soit 65.659.976 (SOIXANTE CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE) € TTC, en quatre versements équivalents selon l'échéancier suivant :
 - 1^{er} versement dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'Homologation de la Transaction ;
 - 2^{ème} versement dans un délai de 12 mois à compter de la date du premier versement ;
 - 3^{ème} versement dans un délai de 12 mois à compter de la date du deuxième versement ;
 - 4^{ème} versement dans un délai de 12 mois à compter de la date du troisième versement ;

Le montant de TVA appliqué à chaque versement est indiqué à l'annexe n°3 de la Transaction.

- Les paiements des 4 montants ci-dessus indiqués à cet article 3.3 feront l'objet d'une majoration liée à l'application de frais financiers calculés sur un taux de 4,28% à compter du 1^{er} janvier 2015.

3.4.- En ce qui concerne les sommes dues par MPM à EVERE, elles seront versées au compte SOCIETE GENERALE ouvert suivant :

Banque : 30003

Guichet : 01430

N° de compte : 00020098533

Clé RIB : 22

Identification internationale (IBAN) : IBAN FR76 3000 3014 3000 0200 9853 322

Identification internationale de la Banque (BIC) : SOGEFRPP

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA TRANSACTION

La Transaction entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

Elle sera notifiée à EVERE, dans un délai maximum de 15 jours après sa transmission au contrôle de légalité.

Pour la parfaite exécution de cette stipulation, MPM s'engage à accomplir les formalités de transmission de la délibération et de la Transaction au contrôle de légalité dans le délai de 15 jours après ladite délibération.

ARTICLE 5 – HOMOLOGATION

La Transaction fera l'objet d'une demande d'homologation devant le Tribunal administratif de Marseille (ci-après « **l'Homologation** »).

A cet effet, les Parties s'engagent à procéder aux diligences requises dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la notification de la Transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Dans le cas où la décision du Tribunal administratif de Marseille saisi de la demande d'Homologation soulèverait des irrégularités entraînant la nullité de la Transaction, la Transaction serait nulle et de nul effet et les Parties seront remises dans leur situation antérieure à sa conclusion.

Dans une telle hypothèse, les Parties seront autorisées à reprendre le cours des différentes instances visées à l'article 2.1 et 2.2 de la Transaction.

Relativement aux modalités de restitution des sommes versées par MPM à EVERE, antérieurement au refus d'Homologation, au titre de la provision visée à l'article 3.1 de la Transaction, les Parties conviennent que :

- dans l'hypothèse où comme suite à la reprise des différentes instances dont la suspension aura été demandée par les Parties conformément aux articles 2.1 et 2.2 de la Transaction, le Tribunal administratif de Marseille condamnerait MPM au versement d'une indemnité au profit d'EVERE, les sommes déjà versées par MPM au titre de la Transaction viendront en diminution du montant de l'indemnité arrêtée par le Tribunal administratif ;
- dans l'hypothèse où comme suite à la reprise des différentes instances dont la suspension aura été demandée par les Parties conformément aux articles 2.1 et 2.2 de la Transaction, le Tribunal administratif rejeterait les différentes demandes indemnitaires d'EVERE, les sommes versées par MPM à EVERE lui seront restituées.

Dans une telle hypothèse les modalités de restitution de ces sommes ferait l'objet d'une discussion entre les Parties dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement du Tribunal administratif.

ARTICLE 6 – RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LA TRANSACTION

En cas de recours dirigé contre la Transaction ou l'un de ses actes détachables, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

Il s'ouvre une période de concertation de deux (2) mois maximum entre les Parties à compter de la notification de ce ou de ces recours par le greffe du Tribunal administratif au cours de laquelle les Parties se rencontrent afin (i) d'apprécier la pertinence du recours et (ii) de déterminer les conditions de poursuite de la Transaction.

La survenance d'un tel cas n'ouvrira pas droit pour EVERE à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 2.2 de la transaction.

ARTICLE 7 – INDIVISIBILITE DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

ARTICLE 8 – FRAIS ET DEPENS

Chaque Partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts engagés pour sa défense, en ce compris les frais exposés au Titre de l'Expertise 1 et de l'Expertise 2 et les honoraires exposés pour la négociation, la conclusion de la Transaction et l'Homologation.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Sont annexés à la Transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Note de l'expert judiciaire n°7
- Annexe 2 : Origine des sommes indemnisées à EVERE
- Annexe 3 : Répartition et montants de TVA appliqués aux sommes indemnisées à EVERE

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,

Pour EVERE

Monsieur Guy TEISSIER
Président de la Communauté urbaine

Monsieur Claude SAINT-JOLY
Président d'EveRé